

# ANNEXE 3 MAÏS SUCRÉ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## 1. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2022

1.1 Les prix minimums à payer au producteur sont les suivants :

Maïs sucré

	Prix de base à la tonne brute		Rendement	Seuil de rendement
	\$/tc	\$/tm	tc/acre	\$/acre semée
Maïs sucré	<b>170</b>	<b>187,39</b>	<b>7,12</b>	<b>1 210</b>

**Les prix minimums de vente indiqués sont nets de frais de récolte et de transport.**

Les prix et clauses particulières pour le maïs sucré biologique sont décrits à la lettre d'entente spéciale « A » de la présente annexe.

## 1.2 Primes et forfaits

### 1.2.1 Prime à la production

L'acheteur versera au producteur le montant suivant pour les superficiesensemencées :

PRIME Maïs sucré
<b>70,28 \$/acre</b>

La prime à la production pourrait ne pas être versée au producteur pour la partie d'un champ affecté par une dérive de pesticides, pour l'utilisation d'un herbicide causant des dommages à la culture ou d'un résiduel de pesticides utilisés l'année précédente. Dans un tel cas, l'acheteur doit documenter et informer le producteur et les PLTQ du non-versement de la prime.

1.2.2 Selon le tableau suivant, l'acheteur versera au producteur, pour chaque acreensemencée en maïs sucré, un montant forfaitaire pour les **récoltes tardives** :

FORFAITS Maïs sucré \$/acreensemencée			
<b>6 octobre</b>	<b>8 \$</b>	<b>14 octobre</b>	<b>72 \$</b>
<b>7 octobre</b>	<b>16 \$</b>	<b>15 octobre</b>	<b>80 \$</b>
<b>8 octobre</b>	<b>24 \$</b>	<b>16 octobre</b>	<b>88 \$</b>
<b>9 octobre</b>	<b>32 \$</b>	<b>17 octobre</b>	<b>96 \$</b>
<b>10 octobre</b>	<b>40 \$</b>	<b>18 octobre</b>	<b>104 \$</b>
<b>11 octobre</b>	<b>48 \$</b>	<b>19 octobre</b>	<b>112 \$</b>
<b>12 octobre</b>	<b>56 \$</b>	<b>20 octobre</b>	<b>120 \$</b>
<b>13 octobre</b>	<b>64 \$</b>	<b>21 octobre</b>	<b>120 \$</b>

Les forfaits se poursuivent à raison de **120 \$/ac/jour pour les récoltes du 20 octobre et après.**

1.2.3 Advenant un échec total de la production tôt en saison, et qu'il y ait réensemencement de cette même production chez le même producteur, la prime à la production ne s'appliquera qu'une seule fois.

Quant au montant forfaitaire payé en fonction des dates de semis, dans le cas d'un resemis, comme il est décrit ci-dessus, un seul forfait s'appliquera.

Dans les deux cas, ce sera le montant le plus élevé qui s'appliquera.

### 1.3 Indemnités spéciales

Si, pour des raisons climatiques, ou autres causes hors de son contrôle, le producteur ne peut réaliser son contrat de maïs sucré, et que la superficie contractée ne peut être remplacée par une autre production assurable, l'acheteur avisera par écrit les PLTQ et versera au producteur une compensation de revenus de **300 \$/acre** contractée.

### 1.4 Coupe pour le maïs sucré

Pour chaque chargement, aucune déduction ne sera appliquée jusqu'à un maximum de 15 % de produits impropres à la transformation.

Au-delà de 15 %, chaque point de pourcentage excédentaire sera déduit du volume livré.

Exemple :

	Chargement 1	Chargement 2	Chargement 3
Évaluation de la quantité impropre à la transformation	10 %	15 %	15,1 %
Coupe appliquée	---	---	0,1 %

L'évaluation de la quantité impropre à la transformation est faite conformément aux « Normes de détermination des rebuts », qui sont décrites au contrat individuel du producteur.

## 2. MODALITÉS DE PAIEMENT

2.1 Les paiements seront faits au producteur selon les modalités suivantes :

2.1.1 Après déduction de toutes sommes dues par le producteur, l'acheteur effectue par dépôt direct le/ou avant le premier jeudi du mois de novembre de l'année courante et exceptionnellement 15 jours après la date de fin de la récolte dans le cas d'une année tardive, le paiement des sommes nettes dues au producteur pour tout le maïs sucré accepté, ainsi que pour tout autre montant dû en vertu de la présente convention.

2.1.2 Les sommes dues pour les semences, ainsi que pour les autres services fournis par l'acheteur, sont exigibles en même temps que le paiement du produit et ne portent pas intérêt. De même que toutes autres sommes dues et établies selon le processus de bonne entente à la suite d'un grief tel que décrit à l'article 5 des Dispositions générales la présente convention.

2.2 Lors du paiement final, l'acheteur donne au producteur un relevé indiquant les informations suivantes :

- ⇒ le paiement net du produit livré
- ⇒ le prix réel payé
- ⇒ le montant des primes, forfaits, ajustements de péréquation, indemnités et de toutes autres sommes payées au producteur
- ⇒ les déductions convenues avec le producteur et/ou déterminées par la loi

- 2.3 La contestation du producteur s'exercera par le dépôt de l'avis de grief prévu à l'article 5.2 des Dispositions générales, le/ou avant le 60<sup>e</sup> jour de calendrier, à compter de la date de la mise à la poste du relevé mentionné ci-dessus.

### 3. SEMENCE

- 3.1 L'acheteur doit avoir fait subir un test de germination, par un laboratoire accrédité par l'Institut canadien des semences, aux lots de semences vieux d'un an ou plus. L'acheteur indique le résultat de ce test sur le bon de livraison de la semence.

Le producteur reconnaît que Bonduelle est le fournisseur exclusif de la semence et aucune autre semence ne peut être utilisée.

- 3.2 L'acheteur indique sur le bon de livraison de la semence les informations suivantes :

- ⇒ l'espèce
- ⇒ la catégorie de semence
- ⇒ la variété
- ⇒ le numéro de lot
- ⇒ le nombre de semences par sac, par livre ou par kilogramme
- ⇒ le nombre de sacs livrés
- ⇒ le résultat du test de germination

- 3.3 Le prix déposé à la convention est un prix aux 1 000 grains. La facturation au producteur sera effectuée sur cette base, et selon les densités prévues à la convention.

Dans le cas où le pourcentage de germination est inférieur à la norme « *Canada certifiée N° 1* » (90 %), le prix facturé au producteur devra tenir compte du pourcentage de germination et être réduit pour compenser le surplus de semences nécessaires pour atteindre la population recommandée à l'acre par l'acheteur.

Si la densité de semis préconisée est différente de celle convenue à la convention, elle doit être spécifiée par écrit. Si elle est supérieure à celle convenue à la convention, elle est aux frais de l'acheteur.

- 3.4 La responsabilité du respect de la densité préconisée appartient aux producteurs. Cette densité ne peut se situer en deçà de 70 % de la population préconisée.

### 4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES

- 4.1 Le rendement moyen des cinq (5) dernières années sera établi sur les superficiesensemencées.

Cependant, lorsqu'il y a eu des superficies abandonnées pour cause d'excès de chaleur (article 6.2), perte de qualité - gel hâtif (article 6.3), d'excès de vent (article 6.4), d'excès d'eau empêchant la récolte (article 6.5), de surabondance ou par faute de l'acheteur (article 6.1), le rendement sera alors établi sur la base des superficies récoltées ou de l'évaluation faite du rendement des superficies non récoltées.

Dans le cas où il y a eu abandon de champ ou de partie de champ et réensemencement du même produit dans le même champ, le rendement sera alors calculé seulement sur la superficie portant la récolte.

- 4.2 Les rendements de maïs sucré seront calculés en \$/acre et devront être indexés en valeur actuelle.

#### 4.3 Pour un nouveau producteur

Advenant qu'il s'agisse de la première année d'un producteur auprès d'un acheteur, on lui attribuera, comme rendement moyen, le plus élevé des deux montants suivants :

⇒ soit le rendement moyen à l'acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur pendant les cinq (5) dernières années (appelé « Rendement Usine », voir article 4.10)

⇒ soit le seuil de rendement prévu à l'article 4.9 de la présente annexe

#### 4.4 Pour un producteur n'ayant pas produit durant les cinq (5) dernières années

On applique, selon les situations, l'une ou l'autre des méthodes de calcul suivantes :

##### 4.4.1 Producteur ayant produit un (1) ou deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré s'il a produit deux (2) ans, que l'on complétera, pour les années manquantes, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur.

##### 4.4.2 Producteur ayant produit trois (3) ou quatre (4) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement par acre, pondéré pour le nombre d'années concernées, que l'on complétera, pour la ou les années manquantes, par un ou des rendements indexés selon le cas.

Les rendements indexés sont obtenus en multipliant le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur par la performance du producteur (%) concerné.

Pour déterminer la performance du producteur (%), on divisera son rendement moyen par acre, pondéré, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur au cours de ces mêmes années.

##### 4.4.3 S'il n'y a pas achat par le transformateur

Si le transformateur n'a pas acheté le produit concerné chaque année au cours des cinq (5) dernières années, le rendement du producteur sera établi seulement sur les années de production de ce transformateur.

4.5 Le rendement moyen par acre auquel le producteur est admissible doit être inscrit au contrat individuel du producteur ou transmis par écrit au producteur avant le 20 avril.

#### 4.6 Valeur individuelle

La valeur individuelle allouée à chaque producteur de maïs sucré est obtenue en multipliant son rendement moyen à l'acre inscrit à son contrat individuel, par la superficieensemencée sous contrat.

#### 4.7 Valeur totale

La valeur totale prévue par un acheteur de maïs sucré peut être supérieure, mais ne peut jamais être inférieure à la somme totale des valeurs individuelles allouées, selon l'article 4.6 ci-dessus, pour les superficiesensemencées sous contrat.

#### 4.8 Rendement potentiel moyen de l'usine

Le rendement potentiel moyen de l'usine pour l'année en cours est égal à la somme des valeurs individuelles allouées selon l'article 4.6, divisée (÷) par le total des superficies ensemencées pour cette usine.

#### 4.9 Seuil de rendement

Aux fins d'application des articles **des sections 7 et 8** de la présente annexe, le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs ne pourra être inférieur à :

	Conventionnel \$/acre ensemencée	Biologique \$/acre ensemencée
Maïs sucré	<b>1 210</b>	<b>1 607</b>

4.10 Chaque acheteur doit transmettre aux PLTQ, avant le début de la récolte, un rapport pour le maïs sucré indiquant la superficie totale ensemencée chez les producteurs ainsi que la somme totale des valeurs individuelles allouées. L'acheteur doit également indiquer son rendement moyen des cinq (5) dernières années; cette donnée constitue son « Rendement Usine ».

## 5. RÉCOLTE

5.1 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informe de l'évolution de son champ. L'acheteur avise le producteur à l'avance de son intention de récolter. L'acheteur contactera le producteur avant la récolte afin de coordonner cette dernière en fonction des caractéristiques du champ.

5.1.1 En cas de mésentente reliée aux causes d'abandon ou à tout problème de récolte, le producteur peut demander à l'acheteur et aux PLTQ une expertise afin de documenter la problématique. L'acheteur et les PLTQ peuvent décider, d'un commun accord, de demander une expertise externe. Dans ce cas, les frais de cette expertise sont payés à parts égales entre l'acheteur et les PLTQ.

5.2 Dès la sortie de la ferme, l'acheteur est responsable de l'exécution du transport, à moins que le producteur n'effectue lui-même le transport de sa récolte.

5.3 À la sortie du champ, le camionneur effectuant le transport de la récolte remettra une copie du billet de chargement au responsable identifié de l'équipe de récolte. Le producteur pourra récupérer l'ensemble de ses billets auprès du responsable de l'équipe de récolte.

5.4 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informerá du résultat de la classification du produit livré à l'usine ou au poste de réception de l'acheteur.

Cependant, s'il advenait que le pourcentage de rebut déterminé soit supérieur à 15 %, l'acheteur en informera le producteur concerné dans les 24 heures.

5.5 Chaque mercredi, l'acheteur doit acheminer par courriel au producteur, ou à son représentant, un billet de réception regroupant la totalité des réceptions des parcelles terminées le dimanche (dernier camion vidé avant minuit) qui précède.

Ce billet indiquant :

- ⇒ nom du producteur
- ⇒ date
- ⇒ heure d'arrivée
- ⇒ numéro de billet de chargement
- ⇒ poids brut total
- ⇒ poids du camion vide
- ⇒ poids de la charge livrée
- ⇒ tare en pourcentage (%)
- ⇒ poids net

Si le producteur ne possède pas d'adresse électronique, le billet de réception sera posté par l'acheteur le mercredi.

- 5.6 Dans le but de simplifier les transactions commerciales entre le producteur et l'acheteur, les prix minimums de vente, par tonne à payer au producteur, indiqués à l'article 1.1, sont nets de frais de récolte et de transport. Le coût par tonne des frais de récolte et de transport est indiqué à l'Appendice de la présente annexe.

L'acheteur doit indiquer sur le relevé de paiement du producteur, la valeur totale des frais de récolte et de transport.

## 6. CHAMPS PASSÉS

Lorsqu'un acheteur passe définitivement un champ, il doit immédiatement en aviser le producteur verbalement et par écrit, avec copie aux PLTQ; il doit indiquer la superficie laissée de même que la raison.

### 6.1 Faute de l'acheteur

Advenant que l'acheteur soit dans l'impossibilité, par sa faute, ou refuse sans raison valable de prendre livraison d'une récolte ou partie de récolte de maïs sucré, l'acheteur s'engage à payer selon le potentiel de la récolte les produits visés non récoltés, selon le plus élevé des deux montants suivants, jusqu'à concurrence du potentiel du champ :

- ⇒ **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4
- ⇒ **120 %** du rendement potentiel moyen de l'ensemble des producteurs de ce transformateur, comme il est établi à l'article 4.8

### 6.2 Excès de chaleur

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ **120 %** du seuil de rendement prévu pour le maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

S'il y a lieu, la portion du potentiel de récolte moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat, excédant le montant versé par l'acheteur, sera complétée par le fonds de péréquation prévu à la présente convention.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès de chaleur. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès de chaleur ou non.

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de chaleur, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (matière sèche voisine de 75 %).

La première méthode utilisée pour évaluer le potentiel du champ est l'évaluation mécanique. S'il n'est pas possible d'utiliser cette méthode, les résultats d'échantillons, avant la récolte, obtenus par l'acheteur seront utilisés.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

### 6.3 Perte de qualité – Gel hâtif

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de qualité transformable déficiente due à un gel hâtif ayant eu lieu le ou après le 6 octobre, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ **120 %** du seuil de rendement prévu pour le maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

Lorsqu'un champ est abandonné pour perte de qualité - gel hâtif, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (matière sèche voisine de 75 %).

Les résultats des échantillons, avant la récolte, obtenus par l'acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

#### 6.4 Excès de vent

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de verse, due à un excès de vent, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ **120 %** du seuil de rendement prévu pour le maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de vent, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (matière sèche voisine de 75 %).

Les résultats des échantillons, avant la récolte, obtenus par l'acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

#### 6.5 Excès d'eau empêchant la récolte

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ **120 %** du seuil de rendement prévu pour le maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès d'eau empêchant la récolte. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès d'eau empêchant la récolte ou non.



Lorsqu'un champ est abandonné pour excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (matière sèche voisine de 75 %).

Les résultats des échantillons, avant la récolte, obtenus par l'acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

6.6 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

## 7. SURABONDANCE

### 7.1 Surabondance temporaire

7.1.1 La surabondance temporaire se définit par une période temporaire de forts rendements au cours de laquelle l'acheteur n'a pas la capacité physique d'accepter la totalité des récoltes dans cette période.

7.1.2 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance temporaire, l'ensemble des usines d'un acheteur sera pris en compte.

7.1.3 Advenant une surabondance temporaire dans le maïs sucré, l'acheteur pourra abandonner des superficies.

7.1.4 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, devront être mesurées de façon précise et préférablement par une tierce partie.

7.1.5 Advenant tout recours à cette disposition, le producteur concerné et l'acheteur aviseront rapidement les PLTQ.

7.1.6 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, seront admissibles à un paiement de péréquation. Les calculs de péréquation seront effectués selon le mécanisme prévu à la section 8.

7.1.7 Sans dépasser le potentiel du champ, tout producteur ayant eu des surfaces abandonnées pour surabondance temporaire sera assuré de recevoir un revenu basé sur le plus élevé des deux montants suivants :

⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau producteur, on utilisera 115 % du rendement calculé selon l'article 4.3

⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour le maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe.

7.1.8 L'acheteur versera au fonds de péréquation, **50 %** de la valeur calculée à l'article **8.4.5**.

- 7.1.9 L'évaluation de la quantité non récoltée est faite conjointement par le producteur et l'acheteur. En autant que possible, cette évaluation devra être faite mécaniquement. Advenant qu'il n'y ait pas entente, le différend sera réglé par la procédure de grief décrite à l'article 5.2 des Dispositions générales.
- 7.1.10 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.
- 7.1.11 En aucun cas, le producteur ne pourra vendre, ni l'acheteur acheter, à un prix inférieur aux prix minimums prévus à l'article 1.1, une récolte de maïs sucré qui aurait été abandonnée au champ pour quelque motif que ce soit. Le producteur ne pourra disposer d'une récolte de maïs sucré abandonnée, qu'aux fins d'ensilage ou d'engrais vert.
- 7.1.12 Si le producteur devait en obtenir un revenu commercial autre que l'utilisation mentionnée ci-dessus, il perdrait alors son droit à une compensation en vertu du mécanisme de péréquation.
- 7.1.13 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production de maïs sucré excède 100 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surplus de production.
- 7.1.14 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production de maïs sucré excède 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surabondance.

## 7.2 Surabondance

- 7.2.1 En cas de surabondance, la responsabilité de l'acheteur de prendre livraison de maïs sucré de l'ensemble de ses producteurs n'excédera pas 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7. Cette limite de 115 % est calculée et s'applique sur l'ensemble de la production de l'ensemble des producteurs, et non à la production individuelle de chaque producteur qui pourra être récoltée ou abandonnée sans égard à cette limite.
- 7.2.2 Dès qu'un acheteur constate qu'il se développe une situation de surabondance, il informe rapidement par écrit les PLTQ.
- 7.2.3 Si le rendement de maïs sucré devait atteindre la situation de surabondance, l'acheteur, n'ayant pu trouver acquéreur pour cet excédent de maïs sucré, pourra, mais ne sera pas tenu d'effectuer la récolte des superficies restantes. Si l'acheteur en effectue la récolte, il pourra se prévaloir des modalités de paiement stipulées à l'article 8.5; s'il n'effectue pas la récolte, les modalités de paiement stipulées à l'article 8.4 s'appliqueront.
- 7.2.4 L'acheteur doit informer, dès que connu, le producteur concerné et les PLTQ, de l'abandon de toute superficie pour cause de surabondance.
- 7.2.5 L'évaluation du potentiel des superficies abandonnées pour surabondance est faite sans délai, et autant que possible mécaniquement. Elle est faite par l'acheteur avec le producteur et un représentant des PLTQ. S'il y a mésentente, il y aura arbitrage immédiat, sur place, par un arbitre désigné au préalable par les parties.
- 7.2.6 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance, l'ensemble des usines d'un acheteur est pris en compte.

## 8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION

- 8.1 Un fonds de péréquation est mis en place afin de permettre les compensations aux producteurs prévues à cette convention en vertu des clauses de surabondance **et d'excès de chaleur (6.2)**.
- 8.2 Le fonds de péréquation est géré globalement en prenant en compte l'ensemble des usines d'un acheteur.
- 8.3 Le fonds de péréquation est financé :
- 8.3.1 Par **tous** les producteurs, incluant les producteurs compensés pour les champs abandonnés.
- 8.3.2** Par une contribution de l'acheteur qui y versera **50 %** de la valeur des **superficies abandonnées pour surabondance**, comme calculée à l'article **8.4.5**.
- 8.4 Lorsque requis, le paiement au producteur s'effectue par l'acheteur en appliquant le mécanisme de péréquation suivant :
- 8.4.1 Pour les causes d'excès de chaleur, établir pour **l'ensemble** des producteurs ayant eu des **superficies abandonnées** pour excès de chaleur, la valeur **monétaire totale** à recevoir excédant, s'il y a lieu, la compensation versée par l'acheteur tel que prévu à l'article 6.2.

Valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) =

**Sommes des** (Potentiel de la récolte - 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel) – compensation versée par l'acheteur selon l'article 6.2.

**La valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) ne pourra jamais être inférieure à zéro.**

- 8.4.2 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance. Pour ce faire, on utilisera le rendement évalué selon la méthode prévue aux articles 7.1.9 et 7.2.5 :

L'acheteur doit spécifier aux PLTQ s'il s'agit de superficies irriguées.

$$\frac{\text{Valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance (A)}}{\text{Superficies abandonnées}} = \frac{\text{Rendement} \times \text{Prix}}{\text{Rendement}}$$

- 8.4.3 Établir pour chaque producteur la valeur monétaire individuelle (B) produite pour la totalité des superficies ensemencées, qu'elles aient été récoltées ou abandonnées.

La valeur **monétaire** individuelle sera égale à :

⇒ la valeur de la récolte livrée

**et/ou**

⇒ la valeur déterminée en 8.4.2, s'il y a eu des superficies abandonnées pour surabondance, **sans dépasser le potentiel du champ (7.1.7)**

**et/ou**

⇒ **la valeur déterminée en 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 ou 6.5**

**La valeur monétaire individuelle inclut également les forfaits versés, mais exclut la prime à la production.**

- 8.4.4 Déterminer la valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance en faisant la somme des valeurs individuelles pour les superficies abandonnées par producteur, comme il est déterminé en 8.4.2 :

$$\frac{\text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance}}{(C)} = \text{Somme des (Valeur individuelle de surabondance) (A)}$$

- 8.4.5 Calculer la participation de l'acheteur au fonds de péréquation :

$$\text{Part de l'acheteur (E)} = 50 \% \times \text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}$$

- 8.4.6 Établir la valeur monétaire totale (F) :

$$\text{Valeur monétaire totale (F)} = \text{Sommes des (Valeur monétaire individuelle) (B)}$$

- 8.4.7 Établir le pourcentage de péréquation :

$$\text{Pourcentage de péréquation (G)} = \frac{\text{(Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance (C) + Valeur monétaire totale à recevoir en excès de chaleur (X) - Part de l'acheteur (E))}{\text{Valeur monétaire totale (F)}}$$

- 8.4.8 Établir le montant individuel de péréquation (H) en multipliant le pourcentage de péréquation par la valeur monétaire **individuelle** de chaque producteur :

$$\text{Montant individuel de péréquation (H)} = \text{Pourcentage de péréquation (G)} \times \text{Valeur monétaire individuelle (B)}$$

- 8.4.9 L'acheteur paie la valeur de cette production, en appliquant les prix et modalités stipulés aux articles 1 et 2 de la présente annexe :

$$\text{Paiement au producteur (I)} = \text{Valeur monétaire individuelle (B)} - \text{Dédutions prévues à la convention - Montant individuel de péréquation (H)}$$

- 8.4.10 Pour le producteur ayant eu des **superficies abandonnées** pour excès de chaleur et ayant droit à une compensation en vertu de l'article 8.4.1, l'acheteur paie au producteur le montant calculé selon les articles 6.2 et 8.4.1 en soustrayant toutes les déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe.

- 8.5 Si l'acheteur préfère prendre livraison de la totalité de la récolte de l'ensemble de ses producteurs, plutôt que de laisser au champ des superficies non récoltées pour surabondance, il pourra se prévaloir de la modalité de paiement suivante : l'acheteur paiera, par superficie ensemencée, à chacun de ses producteurs, aux dates prévues à la présente convention, jusqu'à concurrence du plus élevé des trois montants suivants :

- ⇒ 100 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du rendement potentiel moyen de l'usine (voir article 4.8)
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu (voir article 4.9)

Le solde dû sur les livraisons réelles de chacun des producteurs concernés, excédant le plus élevé des montants ci-dessus, sera payable le 31 mars de l'année suivante, avec l'intérêt couru depuis le 1<sup>er</sup> novembre précédent. L'intérêt est calculé au taux annuel obtenu, en ajoutant 1 % au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la fermeture, le dernier vendredi de septembre.

- 8.6 Lors de l'application du mécanisme de péréquation, aux fins de validation, l'acheteur devra transmettre aux PLTQ, avant le paiement aux producteurs, un rapport faisant état des calculs effectués suivant l'application des articles de la section 8 de la présente annexe.

---

## APPENDICE

### PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE

---

Le prix des semences pour le maïs sucré, pour l'année **2022**, est le suivant :

	Densité de semis préconisée	Prix des semences \$/1 000 grains
Maïs sucré	21 000 grains/acre	<b>5,35</b>

Les frais de service pour le maïs sucré, pour l'année **2022**, sont les suivants :

	Frais de RÉCOLTE et de TRANSPORT* (par tonne nette)
	\$/tc
Maïs sucré	<b>34</b>

\*Plus taxes

#### Traitement phytosanitaire

L'acheteur avisera le producteur lors de l'application d'un traitement phytosanitaire sur sa production.

Les coûts des pulvérisations (produit et application) seront assumés comme suit :

- Tous les traitements insecticides seront aux frais de l'acheteur à 100 %.
- Tous les traitements fongicides pour cause de problème phytosanitaire seront aux frais de l'acheteur à 100 %

#### Matières fertilisantes

L'acheteur rendra disponible sa charte de normes concernant l'utilisation de matières fertilisantes.

#### Chariots verseurs

Les acheteurs s'engagent à utiliser des chariots verseurs pour effectuer la récolte, à moins d'une entente différente entre le producteur et l'acheteur.

## 2022 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »

### MAÏS SUCRÉ : PRODUCTION BIOLOGIQUE

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de maïs sucré sous régie biologique.

- Le contrat entre le producteur et l'acheteur, tel que décrit à la clause 3.1 des Dispositions générales, doit spécifier que la production contractée est sous régie biologique.
- Le producteur s'engage à remettre à l'acheteur une copie de sa certification biologique. Sans cette copie, le produit sera considéré comme du maïs sucré conventionnel et les clauses liées à la production biologique ne seront pas applicables.
- À titre de prime à la production, l'acheteur versera au producteur de maïs sucré biologique **92,53 \$/acre** pour chaque superficie ensemencée.
- Les prix suivants seront payés par l'acheteur pour le maïs sucré certifié biologique :

	Prix à la tonne brute		Rendement	Seuil de rendement
	\$/tc	\$/tm	tc/ac	\$/acre semée
Maïs sucré biologique	<b>342</b>	<b>377</b>	<b>4,70</b>	<b>1 607</b>

- Le prix de la semence pour le maïs sucré biologique pour l'année **2022** est le suivant :

	Densité de semis préconisée	Prix des semences FAB la ferme
		\$/1 000 grains
Maïs sucré biologique	23 100 grains/acre	<b>6,41</b>

- Selon la stratégie d'intervention établie, l'acheteur s'engage à rembourser au producteur 100 % des frais d'installation et de produit pour l'utilisation des trichogrammes. La stratégie d'intervention est établie par le producteur conjointement avec l'acheteur. Pour les frais de main-d'œuvre liés à l'application des trichogrammes, un plafond salarial de 20 \$/heure sera appliqué.
- La moyenne de rendement de maïs sucré du producteur sera calculée de la façon suivante :
  - Pour un producteur ayant produit du maïs sucré en régie biologique durant les 5 dernières années : voir les articles 4.1 et 4.2 de la convention.
  - Pour un producteur ayant produit du maïs sucré en régie biologique pendant 4, 3, 2, 1, 0 années ces 5 dernières années, la ou les années de production manquantes seront remplacées par :
    - si le producteur a produit en conventionnel durant une ou plusieurs années manquantes, l'année (les années) manquante(s) sera (seront) remplacée(s) par le rendement bio de l'année X le facteur de performance conventionnel du producteur.

Le facteur de performance conventionnel du producteur = rendement du producteur de l'année manquante / rendement moyen de l'année manquante.

- Si le producteur n'a pas produit de maïs sucré conventionnel pour les années manquantes, le rendement utilisé sera la moyenne de rendement de maïs sucré bio de l'année manquante.
- Advenant le besoin de zones tampons par le certificateur biologique :
  - Les zones tampons ne pourront pas être semées par la même espèce que la culture adjacente reconnue biologique.
  - Il est de la responsabilité du producteur de bien identifier les zones tampons nécessaires et d'y semer la culture appropriée (aucune espèce reconnue allergène ne peut être utilisée)

### **EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022**

Bonduelle Canada Inc.  
(Acheteur)

Producteurs de légumes de transformation  
du Québec (PLTQ)

---

Robert Deschamps  
Directeur Agro-Industriel QC,  
Bonduelle Canada Inc.

---

Pascal Forest, Président

---

Hugues Landry, 1<sup>er</sup> Vice-président

---

Marc-André Isabelle, 2<sup>e</sup> Vice-président

---

Mélanie Noël, Directrice générale



---

## 2022 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « B »

---

### MOYENNE FADQ MAÏS SUCRÉ

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de maïs sucré.

- **Pour la saison 2022 exclusivement, pour les producteurs qui remplissent les critères suivants:**
  - **Détenteur d'un contrat d'assurance auprès de La Financière agricole du Québec (FADQ) avec une option de garantie à 80 % et un prix unitaire de 100 %**
  - **Que les valeurs de La Financière agricole du Québec soient transmises avant le 30 juin**
- **Le rendement du producteur indiqué à son contrat individuel ne sera pas utilisé pour calculer le 80 %, mais plutôt 80 % du rendement total assurable indiqué à leur entente avec La Financière agricole du Québec au prorata de la superficie abandonnée vs la superficie assurée.**
- **Ce changement aura lieu dans les clauses suivantes:**

- **6.2 Excès de chaleur :** Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiqué dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
  - **120 %** du seuil de rendement prévu du maïs et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
  - S'il y a lieu, la portion du potentiel de récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec, excédant le montant versé par l'acheteur, sera complétée par le fonds de péréquation prévu à la présente convention.
- **6.3 Perte de qualité – Gel hâtif :** Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de qualité transformable déficiente due à un gel hâtif ayant eu lieu le ou après le 6 octobre, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
  - **120 %** du seuil de rendement prévu du maïs et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
- **6.4 Excès de vent :** Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de verse, due à un excès de vent, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
- **120 %** du seuil de rendement prévu du maïs et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
- **6.5 Excès d'eau empêchant la récolte** : Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec.

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- **120 %** du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
- **120 %** du seuil de rendement prévu du maïs et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec

**8.4.1** Pour les causes d'excès de chaleur, établir pour **l'ensemble** des producteurs ayant eu des surfaces laissées pour excès de chaleur, la valeur **monétaire totale** à recevoir excédant, s'il y a lieu, la compensation versée par l'acheteur tel que prévu à l'article 6.2.

Valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) = **Sommes des** (Potentiel de la récolte - un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de maïs indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec) – compensation versée par l'acheteur selon l'article 6.2.

**La valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) ne pourra jamais être inférieure à zéro.**

#### **EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022**

Bonduelle Canada Inc.  
(Acheteur)

Producteurs de légumes de transformation  
du Québec (PLTQ)

---

Robert Deschamps  
Directeur Agro-Industriel QC,  
Bonduelle Canada Inc.

---

Pascal Forest, Président

---

Hugues Landry, 1<sup>er</sup> Vice-président

---

Marc-André Isabelle, 2<sup>e</sup> Vice-président

---

Mélanie Noël, Directrice générale

---

## 2022 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « C »

---

### MAÏS SUPER SUCRÉ BLANC CONVENTIONNEL

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de maïs super sucré blanc conventionnel.

- Pour la saison **2022** exclusivement, l'article 1.1 de l'annexe maïs sucré est remplacé par le texte suivant:

Les prix minimums à payer au producteur sont les suivants :

#### Maïs super sucré blanc conventionnel

	Prix de base à la tonne brute		Rendement	Seuil de rendement
	\$/tc	\$/tm	tc/acre	\$/acre semée
Maïs sucré	<b>178,50</b>	<b>196,76</b>	<b>7,12</b>	<b>1 271</b>

#### EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022

Bonduelle Canada Inc.  
(Acheteur)

Producteurs de légumes de transformation  
du Québec (PLTQ)

---

Robert Deschamps  
Directeur Agro-Industriel QC,  
Bonduelle Canada Inc.

---

Pascal Forest, Président

---

Hugues Landry, 1<sup>er</sup> Vice-président

---

Marc-André Isabelle, 2<sup>e</sup> Vice-président

---

Mélanie Noël, Directrice générale